



Arrêt

n° 160 518 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 août 2015 et notifiée le 17 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° Xdu 1^{er} octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. VAN ROYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2009.

1.2. Le 4 septembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, actualisée le 17 novembre 2009, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} février 2010 mais non fondée le 5 juillet 2012.

1.3. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Sint-Niklaas, laquelle a été déclarée irrecevable le 1^{er} août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 août 2012.

1.5. Le 5 septembre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Sint-Niklaas, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 janvier 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 155.255 du 26 octobre 2015.

1.6. Le 10 octobre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 octobre 2012.

1.7. Le 26 avril 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Sint-Niklaas, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 juin 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 10 septembre 2014, elle a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 novembre 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 148.229 du 22 juin 2015.

1.9. Le 15 octobre 2014, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mai 2015. Le jour même, elle a également introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Sint-Niklaas, laquelle a été déclarée sans objet le 15 juillet 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.11. Le 17 juillet 2015, elle a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.12. En date du 5 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 17 août 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980 remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Madame B., N. fournit deux certificats médicaux types datés du 13/07/2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence de pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies. La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

« Il est enjoint à Madame :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de la décision.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

(....) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement du devoir de soin et du principe du raisonnable.

2.2. Elle précise qu'au vu de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que les deux certificats médicaux, produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2015, ne sont pas remplis de manière complète et détaillée. Or, elle conteste formellement ce constat et produit, en annexe à son recours, les deux certificats médicaux détaillés.

Elle prétend qu'une analyse *prima facie* démontre indéniablement que ces attestations ont été remplies complètement par son psychiatre et ses médecins et qu'elle est toujours confrontée à des problèmes médicaux graves.

Elle déclare que la décision attaquée n'est pas fondée sur des faits corrects étant donné que les deux certificats médicaux produits à l'appui de la demande du 17 juillet 2015 sont détaillés et correctement remplis, ce qui a permis au médecin conseil de pouvoir évaluer avec précision son état de santé.

Dès lors, elle constate que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en droit, est manifestement négligente et déraisonnable, est arbitraire et contraire aux principes de bonne administration et plus particulièrement au devoir de soin et au principe du raisonnable. Elle ajoute que la décision attaquée méconnaît également l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la loi concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
(...) ».*

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave et dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type ou dont le certificat médicale ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9ter précité.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 juillet 2015, deux certificats médicaux type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il apparaît, à la lecture de ces deux certificats médicaux, et plus spécifiquement de la rubrique « *diagnose* », que la requérante souffre d'insomnies, de léthargies, de dépression, de troubles d'anxiété, de problèmes de sommeil et d'anhédonie. En outre, ces deux certificats précisent également que la requérante a besoin d'un suivi médicamenteux ainsi que d'un suivi psychiatrique.

Or, comme précisé à l'article 9ter, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le certificat médical doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Au vu des certificats médicaux produits et des informations qui en ressortent, il n'apparaît pas que le degré de gravité de la maladie de la requérante y soit indiqué, contrairement à ce que tend à faire croire cette dernière en termes de requête en déclarant que ces derniers sont complets et détaillés. En outre, le Conseil tient à préciser que la requérante ne pouvait nullement ignorer que l'indication du degré de gravité de la maladie était absolument requis dès lors que le certificat médical indique explicitement dans son point « *B. Diagnose* » qu'il convient de préciser le degré de gravité de la maladie. En effet, il y est précisé expressément : « *DIAGNOSE : gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter wordt ingediend (...)* ».

Par ailleurs, la requérante produit, à l'appui du présent recours, les mêmes certificats médicaux que ceux produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 17 juillet 2015, lesquels ne contiennent pas d'informations plus précises dans la rubrique idoïne quant au degré de gravité de la maladie de la requérante. Dès lors, outre le fait que la production de ces certificats est postérieure à la prise de la décision attaquée, les informations y contenues étaient déjà connues de la partie défenderesse qui les a adéquatement prises en compte en considérant qu'elles ne permettent pas d'en tirer de conclusions quant au degré de gravité de la maladie de la requérante.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse soutient que « *la requérante reste en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4* ». Ainsi, Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que décision attaquée est correctement motivée, n'est pas manifestement négligente, déraisonnable ou arbitraire et nullement contraire au devoir de soin et au principe du raisonnable. Enfin, la décision attaquée n'a nullement méconnu l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la loi concernant la motivation formelle des actes administratifs.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

